

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 16ème - LA MUETTE
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
22 JUIL. 1998

Bord. 335 Case 1 Fo 47
- Dts DE TIMBRE 228
- Dts D'ENREGT 500

REÇU

LE RECEVEUR PRINCIPAL :

CESSION DE PARTS de S. A. R. L.
AD du 23/6/98 BH (2)
CARTE BLANCHE CONSEIL
89BM224

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 275000 F
Siège social : 47 Rue de LANCRY
à 75010 PARIS
Objet : Etudes et conseil en télématique
Constituée par acte N° 371 Greffe Tribunal Evreux en date du 13 Avril 1985
Enregistré N° 0028921 Greffe de Paris du 27 juillet 1989
Registre du Commerce PARIS B 332 505 999

Entre les soussignés :

M. Gildas BAUDEZ, (Nom, prénom, profession, domicile) gérant de la Société,
14 Rue des Marronniers
75016 PARIS

dit le Cédant, d'une part,

et M. Michèle NAIRABERE, (Nom, prénom, profession, domicile) chargée d'Etudes
79 Rue Guey Moquet
94500 CHAMPIGNY/Marne

dit le Cessionnaire, d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

M. Gildas BAUDEZ est propriétaire de 1295 parts
de 100 francs chacune, de ladite Société à responsabilité limitée,
qu'il a acquises de Mme BAUDEZ Françoise par acte du 4 septembre 1997
enregistré le 5 septembre 1997

dont 270 parts

Il cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit 20 parts
qu'il possède dans ladite société.

Par la présente cession, le Cessionnaire devient propriétaire des parts cédées avec
effet à partir de ce jour, tous les droits et obligations
y attachés.

69
MN 69

Tal de COMMERCE de PARIS
N° 41185
- 9 AOUT 1998

FACE ANNULÉ

Article 905 C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1954

La présente cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de

UN FRANC (1F)

que le Cédant reconnaît avoir reçu du Cessionnaire et dont il lui donne ici valable quittance.

Cette cession sera notifiée par huissier (art. 1690 du C.C.) ou par le dépôt d'un original au Gérant qui en donne attestation.

Sont intervenus ici :

M Gildas BAUDÉZ, Gérant de la Société, qui déclare que ladite cession a été approuvée par la Collectivité des Associés en date du 26 juin 1998

seuls membres de la Société, avec le Cédant.

~~Lesquels, après avoir eu connaissance de la cession dont il s'agit, déclarent, par application des articles 15 et 17 de la loi du 24 juillet 1966 et des statuts, agréer~~
M _____ en qualité d'associé.

Les parts cédées ont plus de sept années d'existence et ne confèrent pas la jouissance de biens immobiliers.

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par M Michèle NAIRABEZE

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue des dépôts et publications exigés par la loi.

Fait à Paris le 23 juin 1998
(en toutes lettres)

Signatures (1)

Bon pour cession de sept parts et quittances

Le gérant Gildas Baudéz

Lu et approuvé
Bon pour acceptation
de cession

M. Nairabeze

(*) Faire précéder les signatures : — Pour le Cédant : «Bon pour cession de parts, et quittances»
— Pour le Cessionnaire et les autres associés, «Lu et approuvé, Bon pour acceptation de cession».

En cas de conjoint en biens du Cessionnaire : «Bon pour accord, associé pour moitié ou bien, sans être associé». (Ces mentions pouvant être signalées ici comme adjointes par écrit à l'acte).

FACE ANNULÉF

Article 905 C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1956

CESSION DE PARTS de S. A. R. L.

CARTE BLANCHE CONSEIL

COPIE PRINCIPALE DES IMPOTS
PARIS 16ème - LA MUETTE
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ.
22 JUIN 1998

30rd. 335 Case 2 Fo 47
- Dt DE TIMBRE 228 frs
- Dts D'ENREGT 509 frs

REÇU

LE RECEVEUR PRINCIPAL :

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 275000 F
Siège social : 47 Rue de LANCERY
à 75010 PARIS
Objet : Etude et Conseil en Téléphonie
Constituée par acte N° 3716 Grosse Tribunal Evreux en date du 13 Avril 1985
Enregistré N° 00 28921 Grosse de Paris
Registre du Commerce PARIS B 332 505 999

Entre les soussignés :

M. BAUDEZ Gildas, Gérant de la Société
14 Rue des Manonniers
75016 PARIS

dit le Cédant, d'une part,

et M. Ricci Bruno, Ingénieur
24 Rue Edmond Bonte
91130 AÛS ORAN AIS

dit le Cessionnaire, d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

M. Gildas BAUDEZ est propriétaire de 1295 parts
de 100 francs chacune, de ladite Société à responsabilité limitée,

dont 270 parts qu'il a acquises de Mme BAUDEZ Françoise par acte du 4 septembre 1997
enregistré le 5 septembre 1997

Il cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit 70 parts
qu'il possède dans ladite société.

Par la présente cession, le Cessionnaire devient propriétaire des parts cédées avec
effet à partir de ce jour, tous les droits et obligations
y attachés.

BR [Signature]

FACE ANNULÉE

Article 905 C. G. I.

Annulé le 20 Mars 1950

La présente cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de

UN FRANC (1F)

que le Cédant reconnaît avoir reçu du Cessionnaire et dont il lui donne ici valable quittance.

Cette cession sera notifiée par huissier (art. 1690 du C.C.) ou par le dépôt d'un original au Gérant qui en donne attestation.

Sont intervenus ici :

M. Gildas BAUDEZ Gérant de la société, qui déclare que ladite cession a été approuvée par la collectivité des Associés en date du 24 juin 1998

seuls membres de la Société, avec le Cédant.

~~Lesquels, après avoir pris connaissance de la cession dont il s'agit, déclarent, en application des articles 45 et 47 de la loi du 24 juillet 1966 et des statuts, agréer M. _____ en qualité d'associé.~~

Les parts cédées ont plus de sept années d'existence et ne confèrent pas la jouissance de biens immobiliers.

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par M. Bruno Ricci

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue des dépôts et publications exigés par la loi.

Fait à Paris le 23 juin 1998
(en toutes lettres)

Signatures (1)

Bon pour cession de sept parts et quittance

lu et approuvé

bon pour acceptation de cession

le gérant Gildas BAUDEZ

Ricci

Baudéz

(1) Faire précéder les signatures : — Pour le Cédant : «bon pour cession de _____ parts, et quittance».
— Pour le Cessionnaire et les autres associés, «lu et approuvé, bon pour acceptation de cession».

En cas de conjoint en biens du Cessionnaire : «bon pour accord, associé pour moitié ou bien, sans être associé». (Ces mentions pouvant être signées ici comme adjointes par écrit à l'acte).

FACE ANNULÉE

Article 905 C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958